Informations de base

2004/0003(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Programme apicole: amélioration de la production et de la commercialisation du miel Abrogation Règlement (EC) No 1221/97 1996/0282(CNS) **Subject** 3.10.05 Produits animaux, en général	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	LULLING Astrid (PPE-DE)	19/02/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2578	2004-04-26

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/01/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0030	Résumé
09/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/04/2004	Vote en commission		
05/04/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0232/2004	
22/04/2004	Décision du Parlement	T5-0351/2004	Résumé

26/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
28/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0003(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1221/97 1996/0282(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 036
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/5/20653

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0232/2004	05/04/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0351/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0742-0941 E	22/04/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0030	23/01/2004	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0131	23/03/2007	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0531/2004	31/03/2004	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2004/0797
JO L 125 28.04.2004, p. 0001-0003 Résumé

Programme apicole: amélioration de la production et de la commercialisation du miel

2004/0003(CNS) - 23/03/2007 - Document de suivi

La Commission a présenté son Troisième rapport sur l'application du règlement (CE) n° 797/2004 du Conseil relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture. Conformément aux dispositions du règlement, les États membres ont communiqué leurs études sur la structure du secteur (dont le recensement des ruches). Tous les États membres ont élaboré un programme apicole, ce qui montre l'intérêt qu'ils y portent et les besoins du secteur européen de l'apiculture.

Le rapport montre que le règlement (CE) n° 797/2004 donne des résultats positifs pour le secteur de l'apiculture tant du point de vue des États membres que des apiculteurs. Ce secteur est caractérisé par la diversité des conditions de production, la dispersion et l'hétérogénéité des agents qui interviennent tant au niveau de la production qu'au niveau de la commercialisation.

Les actions prioritaires retenues par ce règlement, bien que limitées d'un point de vue budgétaire, ont montré une réelle valeur qualitative. Le caractère trisannuel des programmes depuis 2004 semble avoir apporté davantage de souplesse dans leur élaboration et exécution. En 2005 et 2006, la mesure la plus utilisée est restée la lutte contre la varroase (entre 33 et 35%, soit plus de 8 Mios EUR), suivie de l'assistance technique (26%, soit près de 6 Mios EUR), de la rationalisation de la transhumance (19%, soit près de 4,5 Mios EUR), des analyses des miels (8%, soit environ 1,8 Moi EUR), le repeuplement du cheptel (6 à 7%, soit 1,5 Mios EUR) et enfin la recherche appliquée (5%, soit environ 1 Mio EUR). Par rapport aux années antérieures, on constate une diminution relativement importante des sommes allouées à la lutte contre la varroase bien qu'elle reste l'action la plus utilisée. Cette action mobilisait plus de 42% du budget sur les années 2001-2002.

Globalement les États membres sont satisfaits de la manière dont ces programmes sont gérés et il n'y a pas de demandes récurrentes visant à modifier le règlement (CE) n° 797/2004. Le fait que les programmes soient prévus pour une période de trois ans est considéré comme une amélioration permettant d'anticiper et de planifier certaines mesures. La demande la plus souvent formulée par les États membres consiste à demander davantage de flexibilité dans l'adaptation des programmes. Les autres principales suggestions sont :

- l'ajout d'actions visant à augmenter la consommation de miel, et que les mesures éligibles fassent l'objet d'une description détaillée. Le miel ayant été ajouté à la liste des produits éligibles aux actions d'information et de promotion des produits agricoles sur le marché interne, la Commission est d'avis qu'il n'est pas opportun de faire suite à cette requête;

- certains États membres demandent à ce que les mesures de soutien aux laboratoires d'analyses des caractéristiques physico-chimiques du miel soient élargies aux autres produits de l'apiculture (gelée royale, pollen, etc.). Compte tenu du budget limité, cela n'apparaît pas comme une priorité pour la Commission, notamment au regard des volumes commercialisés ;

- lutte contre les autres maladies des abeilles que la varroase. La Commission rappelle que ce régime n'a pas pour objectif de créer une politique sanitaire dans le secteur. C'est justement pour éviter toute confusion avec la politique vétérinaire que les maladies associées à la varroase ont été rendues inéligibles aux programmes apicoles lors de la modification de 2004;

- le report sur l'année suivante des dépenses non exécutées au 31 août de l'exercice. La Commission estime que ce report n'est ni souhaitable, ni possible compte tenu du principe de l'annualité du budget;

- l'achat de ruches. S'il peut être établi que cette mesure peut aider à atteindre l'objectif du repeuplement du cheptel apicole, elle pourrait être évaluée par les services de la Commission lorsque les programmes seront communiqués;

- améliorer l'instrument statistique. Une révision annuelle des chiffres s'avérerait administrativement lourde, ce qui n'est pas souhaitable. En outre, les services de la Commission communiquent régulièrement aux opérateurs les statistiques concernant le commerce;

- la possibilité de réaliser des projets à vocation européenne entre plusieurs États membres. La Commission reconnaît l'intérêt de tels projets, et précise que ces derniers pourraient être acceptés, rien n'empêchant la collaboration entre plusieurs États membres sur un même projet. Quant à leur financement, chaque État membre y participant devrait y contribuer à partir du budget qui lui est attribué.

Aussi bien l'industrie (FEEDEM) que les producteurs (COPA-COGECA) reconnaissent l'intérêt des programmes apicoles en ce qu'ils apportent un soutien réel au secteur. Ils insistent sur le fait qu'il s'agit du seul instrument dont le secteur bénéficie. Les suggestions suivantes sont évoquées par le secteur de la production :

- garantir davantage la collaboration entre les États membres et la filière au moment de l'élaboration des programmes;

- maintenir un bon outil statistique;

- développer les programmes de recherche, et mieux coordonner les résultats;

- prévoir davantage de flexibilité concernant la possibilité de modifier la répartition budgétaire par action en cours de programme;

- prévoir la possibilité de réaliser des projets à vocation européenne entre plusieurs États membres.

Compte tenu des éléments présentés dans le présent rapport, la Commission considère qu'il n'est pas opportun de modifier le règlement (CE) nº 797 /2004. En revanche, la souplesse demandée par la plupart des États membres ainsi que par les opérateurs concernant la faculté d'apporter des modifications aux programmes en cours d'exercice, sans toutefois avoir d'impact sur le niveau budgétaire total de chaque État membre, pourrait faire l'objet d'un projet de modification du règlement (CE) n° 917/2004 de la Commission.

Programme apicole: amélioration de la production et de la commercialisation du miel

2004/0003(CNS) - 26/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits apicoles dans l'Union européenne. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 797/2004/CE du Conseil relatif aux actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture. CONTENU : le règlement adopté à l'unanimité établit les actions visant à améliorer les conditions de la production et de la commercialisation des produits de l'apiculture. À cette fin, chaque État membre peut établir un programme national pour une période de trois ans, appelé "programme apicole". Les actions pouvant être incluses dans le programme apicole sont les suivantes: - assistance technique aux apiculteurs et aux groupements d'apiculteurs; - lutte contre la varroose; - rationalisation de la transhumance; - mesures de soutien aux laboratoires d'analyse des caractéristiques physico-chimiques du miel; - mesures de soutien pour le repeuplement du cheptel apicole communautaire; - collaboration avec les organismes spécialisés dans la réalisation des programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'apiculture et des produits issus de l'apiculture. Sont exclues des programmes apicoles les actions financées dans le cadre du règlement 1257/1999/CE du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Le budget communautaire s'élève à 16,5 mios EUR, et 50% des dépenses bénéficient d'un cofinancement. ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/04/2004.

Programme apicole: amélioration de la production et de la commercialisation du miel

2004/0003(CNS) - 22/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Astrid LULLING (PPE-DE, L), le Parlement européen approuve la proposition sous réserve de quelques amendements. Le rapport fait observer que l'apiculture est un secteur qui se trouve dans tous les États membres. On y observe partout des difficultés. Le Parlement demande donc que le programme soit mis en oeuvre par tous les États membres en vue d'éviter une distorsion de concurrence entre les apiculteurs des États membres. D'autre part, il préconise une révision annuelle du programme pour garantir une certaine souplesse dans son application. Le Parlement suggère d'inclure les actions suivantes dans le programme apicole : - assistance technique aux apiculteurs et aux groupements d'apiculteurs, - lutte contre la varroase et ses effets induits, - rationalisation de la transhumance, - mesures de soutien pour la reconstitution et le développement du cheptel apicole communautaire, - collaboration avec les organismes spécialisés dans la réalisation des programmes de recherche appliquée dans le domaine de l'amélioration du cheptel et de la qualité du miel et des produits apicoles, - mesures de soutien des laboratoires d'analyses de miel, - toute autre mesure de nature à améliorer la production et la commercialisation du miel et des produits apicoles. Le Parlement propose également de porter la quote-part de participation de la Communauté européenne de 50% à 75% afin d'encourager les États membres à s'investir dans les programmes.

Programme apicole: amélioration de la production et de la commercialisation du miel

2004/0003(CNS) - 23/01/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits apicoles dans l'Union européenne. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : sur la base des conclusions de son deuxième rapport sur l'application du règlement 1221/97/CE concernant le régime d'aide à l'apiculture, la Commission propose l'adoption d'un nouveau règlement afin d'adapter les objectifs dans le secteur de l'apiculture à la situation actuelle. Cet objectif peut être atteint au moyen des programmes nationaux tri annuels qui comprennent des mesures d'assistance technique, de lutte contre la varroose, de rationalisation de la transhumance, de repeuplement du cheptel apicole et de recherche appliquée en matière d'apiculture et ses produits. La mesure de lutte contre la varroose n'est pas une mesure d'éradication mais a pour objectif de réduire l'impact économique de cette maladie parasitaire sur la rentabilité de la production. Afin de bénéficier du cofinancement communautaire pour les programmes nationaux les États membres doivent élaborer et communiquer à la Commission une étude sur la structure du secteur, la production et la

commercialisation des produits ainsi que sur les actions qu'ils envisagent de mener. Les États membres doivent par ailleurs communiquer à la Commission les données statistiques relatives à ces programmes. IMPLICATIONS FINANCIERES : - lignes budgétaires : 05.03.04.07 - crédits (budget 2004) : 16,5 mios EUR (les changements concernent seulement la période de programmation).